

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 631 vom 26. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___631

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 631 du 26 mai 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 631 del 26 maggio 2014

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE, LIEU DE SÉJOUR | 210 CPP (CH), 314 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) contre une ordonnance de suspension du Ministère public (art. 314 et 393 al. 1 let. a CPP), par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable (cf. CREP 19 février 2014/139 et les références citées).

E. 2

a) En vertu de l'art. 314 al. 1 let. a CPP, le Ministère public peut suspendre une instruction notamment lorsque l'auteur ou son lieu de séjour est inconnu ou qu'il existe des empêchements momentanés de procéder. Avant de décider la suspension, le Ministère public administre les preuves dont il est à craindre qu'elles ne disparaissent ; lorsque l'auteur ou son lieu de séjour est inconnu, il met en œuvre les recherches (art. 314 al. 3 CPP). Lorsque le lieu de séjour de l'auteur est inconnu, le Ministère public peut lancer une recherche dans le système de recherche RIPOLE et, si nécessaire, lancer contre lui un mandat d'arrêt international (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 8 ad art. 314 CPP, p. 905). b) En l'espèce, le procureur a suspendu la procédure pour le motif que l'auteur présumé, dont le lieu de séjour était inconnu, n'avait pu être atteint. Le recourant affirme toutefois que le prévenu est citoyen suisse, qu'il réside aux Etats-Unis et qu'il est aisé d'y déterminer son adresse. Cette assertion trouve également appui dans le dossier. Il ressort en effet d'une lettre du conseil du prévenu du 23 avril 2012 que son client s'est établi durablement aux Etats-Unis et qu'il y a fondé une société pour représenter les produits dont il a une exclusivité de vente. L'avocat offre par ailleurs au procureur de lui communiquer les documents attestant ces faits (P. 57). En outre, il résulte d'échanges de courriels informels entre l'Office fédéral de la justice et l'Ambassade des Etats-Unis à Berne que les autorités américaines seraient prêtes à coopérer de manière informelle, bien que l'infraction à la LB visée par la procédure ne soit pas couverte par le Traité d'entraide en matière pénale liant les deux Etats concernés. On peut en déduire, malgré le caractère non officiel des échanges, qu'une commission rogatoire qui tendrait à l'audition du prévenu sur sol américain ne serait pas totalement dénuée de chances de succès. Dans ces circonstances, il n'était pas possible d'ordonner la suspension de la procédure, du moins pour le motif invoqué. Le procureur doit dès lors être invité à poursuivre l'instruction, le cas échéant en recourant aux instruments internationaux appropriés. Il lui appartiendra également de statuer sur la nouvelle requête d'assistance judiciaire formulée par P. _____ dans sa lettre du 18 avril 2014 (P. 65).

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis, l'ordonnance entreprise annulée et le dossier renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 440 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 5 mars 2014 est annulée et le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. III. Les frais d'arrêt, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :
Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Félix Paschoud, avocat (pour X. _____), - M. P. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.